

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 juillet 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois et le 06 juillet à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 23 juin, s'est réuni à la mairie de Boulay les Barres sous la Présidence de Monsieur Bertrand GUILLON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 13

Quorum : 7

Présents : Madame BERTHEAU, Messieurs GASNIER, GUILLON, LAURENT, LAVOLLEE, LEFEBVRE, PINCHAUD

Absents excusés : Mesdames DELALOY, FAVEREAU, LASSAUCE, SIMON, Messieurs BAILLON, MINIERE

Secrétaire de séance : Denis LAVOLLEE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 16 mai n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, en vue du transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024
- Approbation du pacte de transfert établi dans le cadre du transfert par les communes membres de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2024 à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
- Désignation d'un référent déontologue

Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, en vue du transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024

Le Maire expose :

Rappel du contexte

1. La Commune de Boulay les Barres est membre, depuis le 1^{er} janvier 2023 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL), qui regroupe 23 communes au total pour un peu plus de 17 180 habitants.

Les statuts en vigueur de la CCBL ne lui confèrent pas la compétence « eau potable », et cette dernière est actuellement gérée sur notre territoire en régie par le SIAEP Boulay les Barres - Bricy dont notre commune est également membre.

L'alimentation en eau potable est une compétence historiquement communale, mais les lois de réformes de l'action publique territoriale dans le domaine réorganisent les compétences et définissent de nouvelles autorités organisatrices en matière d'alimentation en eau potable.

Ainsi, la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, a prévu le transfert de la compétence « eau » à titre obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité cette compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

2. Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi 2019-

1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*), les communes membres de la CCBL se sont opposées au transfert de leur compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020.

Les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ne modifient pas ce calendrier.

Ainsi, toutes les communes qui se sont opposées au transfert de la compétence « eau » à leur commune membre au 1^{er} janvier 2020 devront transférer cette compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer aujourd'hui pour permettre à la CCBL de récupérer la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024.

3. Les modalités de ce transfert de compétence font l'objet de concertations entre la Communauté et ses communes membres, depuis le printemps 2022.

Il est ainsi prévu l'approbation d'un pacte de transfert, visant la mise en œuvre d'engagement de chacune des parties (communes et CCBL) pour permettre un transfert de compétence sécurisé, garant de la continuité des services et, sur le long terme, une gouvernance partagée de la compétence.

Procédure

4. Pour l'heure, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté.

Cet article prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Conformément à ces dispositions, le Conseil Communautaire de la CCBL a délibéré le 25 mai 2023 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joints en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences, la compétence « eau potable ».

Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la Commune le 31 mai 2023. La Commune de Boulay les Barres dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

Conséquences du transfert

5. Pour rappel, la compétence « eau » est une compétence sécable et se décline en compétences liées :
 - à la distribution d'eau potable ;
 - à la production et au traitement ;
 - au transport et au stockage.

À l'heure actuelle, ces compétences sont, sur le périmètre de la Communauté, exercée de la manière suivante :

Commune concernée	Production	Transport	Distribution
Artenay	SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly		La Commune
Boulay-les-Barres	SIAEP Boulay-les-Barres Bricy		
Bricy			
Bucy-le-Roi	La Commune		
Bucy-Saint-Liphard	/	/	La Commune
Cercottes	SIAEP Gidy Cercottes Huêtre		
Chevilly	SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly		La Commune
Coinces	SPEP Patay Coinces		La Commune
Gémigny	SIAEP Huisseau Gémigny*		
Gidy	SIAEP Gidy Cercottes Huêtre		
Huêtre	SIAEP Gidy Cercottes Huêtre		
La-Chapelle-Onzerain	La Commune		
Lion-en-Beauce	/	SE Lion-en-Beauce Ruan	La Commune
Patay	SPEP Patay Coinces		La Commune
Rouvray-Sainte-Croix	/	/	La Commune
Ruan	/	SE Lion-en-Beauce Ruan	La Commune
Saint-Péravy-la-Colombe	La Commune		
Saint-Sigismond	SIAEP Huisseau Gémigny*		
Sougy	SPEP d'Artenay, Sougy et Chevilly		La Commune
Tournoisis	/	/	La Commune
Trinay	La Commune		
Villamblain	/	/	La Commune
Villeneuve-sur-Conie	La Commune		

À l'issue du transfert de la compétence « eau potable », seule la Communauté assurera ces compétences productions et traitement, transport et stockage, distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Dans ce cadre, les autorités organisatrices actuellement en charge de tout ou partie de ces activités devront transférer leurs droits et obligations dans ce domaine à la Communauté.

Elles seront complètement dessaisies de leurs compétences au profit de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert (et qui devrait être fixé, ainsi que cela a été dit plus haut, au 1^{er} janvier 2024).

Ainsi, en synthèse :

- Les communes compétentes, en tout ou partie, en matière d'alimentation en eau potable, ne pourront plus intervenir directement dans ce domaine et dans ce cadre :
 - la CCBL se substituera à elle dans toutes ses délibérations et tous leurs actes ;
 - le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCBL ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
 - les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » seront gratuitement mis à la disposition de la CCBL pour lui permettre d'assurer le service ;
 - les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.
- Les syndicats infra-communautaires exerçant tout ou partie de la compétence seront dissouts ;

- Le syndicat de Huisseau-Gemigny, seul syndicat supra-communautaire du périmètre, perdurera. La Communauté se substituera aux communes de Gémigny et Saint-Sigismond au sein des instances de gouvernance.

6. Notre Commune est membre du Syndicat Boulay-les-Barres Bricy. En application des principes présentés ci-avant, elle ne sera pas directement impactée par le transfert de la compétence « eau » puisqu'elle en est déjà dessaisie au profit du Syndicat.

Ce dernier est un syndicat infra-communautaire. Il assure cependant, en plus de la compétence « eau », la compétence « *défense extérieure contre l'incendie* » pour le compte de ses deux membres.

Le transfert de compétence objet de la présente délibération ne vise que le transfert de la compétence « eau ».

Dès lors, le Syndicat Boulay-les-Barres Bricy sera dessaisi de sa seule compétence « eau » et conservera sa compétence « *défense extérieure contre l'incendie* ».

Il est le seul syndicat infra-communautaire à perdurer après le transfert de la compétence « eau potable » à la CCBL.

7. Conformément à ce qui a été dit plus haut, la CCBL travaille en concertation avec ses communes membres pour garantir, d'une part, la continuité du service public au moment du transfert et, d'autre part, les conditions d'une gestion harmonisée de la compétence conforme à une exigence de qualité du service pour les usagers.

Notre commune sera associée à cette gestion conformément au pacte de transfert mentionné plus haut, et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

8. Je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer en faveur de l'approbation du changement de statuts de la CCBL en vue du transfert de la compétence « eau potable » par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ceci ayant été exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;
Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine approuvés par arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération C2023_50A de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine *portant modification de ses statuts en vue du transfert, par ses communes membres, de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024* ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de Communes dont la Commune de Boulay les Barres est membre, ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, de la compétence « eau potable » ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi 2015-99 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* les communes membres de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la Communauté de la compétence « eau », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la possibilité, pour les communes et la Communauté de Communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2024 et a, pour se faire, délibéré en vue de la modification de ses statuts ;

Considérant que les modalités du transfert, notamment l'approbation d'un pacte de transfert entre la Communauté, les communes et les syndicats compétents feront l'objet de délibérations ultérieures ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité, décide :

- De se prononcer en faveur d'un transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- En conséquence, d'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approbation du pacte de transfert établi dans le cadre du transfert par les communes membres de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2024 à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Le Maire expose que depuis 2012 et la création de la CCBL, la coopération intercommunale a connu diverses évolutions législatives visant notamment à renforcer l'intégration des communes au sein de leurs EPCI de rattachement.

C'est dans ce cadre que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite « NOTRe ») a rendu obligatoire le transfert de la compétence « alimentation en eau potable » des communes aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Cette compétence, gérée comme un service public à caractère industriel et commercial, est présentée aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales et vise les opérations et services de production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Depuis 2018, la CCBL s'est engagée dans une étude patrimoniale des réseaux d'eau potable en vue du transfert de la compétence eau potable. La Commission Cycle de l'Eau, la Commission des Finances et la Conférence des Maires ont également poursuivi les démarches pour appréhender les modalités et incidences du transfert de la compétence.

La conférence des maires élargie à la commission cycle de l'eau et à la commission des finances s'est réunie le 4 mai 2023 et un transfert de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024 a été proposé. C'est donc aujourd'hui en accord avec ses communes membres que la Communauté de Communes envisage la récupération de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024, soit deux ans avant la date limite fixée pour le législateur pour finaliser ce transfert.

Pour garantir la réussite du transfert de la compétence « eau potable », la CCBL et ses communes membres ont fait le choix de mettre en place les fondements d'une stratégie de gestion future de la compétence. Cette stratégie passe par la réalisation d'une étude patrimoniale coconstruite avec les communes dont les conclusions ont été présentées en juin 2022 et validées en Conseil communautaire le 15 décembre 2022 mais également une étude d'accompagnement au transfert de la compétence eau potable. Le Conseil communautaire a ainsi autorisé Monsieur le Président à signer le marché lors de sa séance du 24 mars 2022. Depuis, les communes et les syndicats sont associés à cette étude que ce soit lors de présentation des travaux de restitution (18 mai 2022 ; 20 novembre 2022 ; 20 mars 2023) ou à travers les entretiens qui se sont déroulés depuis juillet 2022.

Ce pacte de transfert a été établi à partir des 12 orientations définies dans le cadre de la concertation débutée depuis le printemps 2022. Ces orientations ont fait l'objet d'une présentation en Conseil communautaire le 30 mars 2023. Parmi les points importants, il est à noter que ce pacte de transfert prévoit le transfert de l'intégralité des excédents à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et que tout manquement aux engagements sera soumis au Conseil d'exploitation de la régie et pourra faire l'objet d'une tarification dérogatoire sur le seul périmètre de la commune concernée.

Ce pacte s'articule en trois parties :

- Les engagements des communes, des syndicats et de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en amont du transfert de la compétence,
- Les engagements des communes, des syndicats et de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pendant le transfert de la compétence,
- Les engagements des communes, des syndicats et de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine après le transfert de la compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les échanges survenus depuis le lancement de l'étude d'accompagnement au transfert de la compétence « eau potable » en 2022,

Considérant la définition d'orientations ou de valeurs partagées par l'ensemble des communes membres au cours de cette étude,

Considérant la concertation organisée par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine auprès des communes membres autour de ce projet de pacte de transfert,

Considérant la délibération n°C2023_50A en date du 25 mai 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en vue du transfert par ses communes membres de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024,

Considérant la délibération n°C2023_51 en date du 25 mai 2023 approuvant les termes du pacte de transfert établi dans le cadre du transfert par les communes membres de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité :

- Approuve les termes de ce pacte de transfert,
- Autorise le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Obligation de désigner un référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 A et suivants,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées

aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Le Conseil Municipal, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité :

- DIT que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 22h00.

**Le Maire,
Bertrand GUILLO**



**Le secrétaire de séance,
Denis LAVOLLE**

